

**DECRET N° 73/483 DU 25 AOUT 1973
PORTENT MODIFICATION ET PRISE EN
HARMONIE DE L'ENSEMBLE DE DISPOSITIONS
DU DECRET N° 71/DF/95 DU 1^{ER} MARS 1971
PORTAIT CREATION DE LA MISSION
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ZONES
INDUSTRIELLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- VU la constitution du 2 juin 1972 ;
- VU le Décret n° 72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la république du Cameroun ;
- VU le Décret n° 72/504 du 3 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun, modifié par le Décret n° 73/49 du 8 février 1973 ;
- VU la Loi n° 68/LF/9 du 11 juin 1968 sur le les Sociétés de Développement ;
- VU le Décret n° 71/DF/95 du 1^{er} mars 1971 portant création de la mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles.

DECRETE

TITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Il est crée sous la dénomination de « Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles », ci-après désignée par la « Mission », un établissement public à caractère industrielle et commercial.

La Mission est placée sous la tutelle du ministre du développement industrielle et commercial.

Article 2 : La Mission est chargée de l'Aménagement et de la Gestion des zones industrielles sur toute l'étendue de la République Unie du Cameroun.

A ce titre, la Mission est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat et aux collectivités publiques en

matières de travaux publics, et soumise à toutes les obligations qui en découlent.

Elle agit en tant que Maître d'œuvre pour le compte de la République Unie du Cameroun.

Article 3 : Une convention de concession règlera les rapports entre le Gouvernement de la République Unie du Cameroun et la Mission. Cette convention sera approuvée par un arrêté du Président de la République.

Chaque zone industrielle fera l'objet d'un cahier de charges particulier signé entre le Gouvernement et la Mission.

Les zones ou parties de zones industrielles encore gérées par l'Etat et les collectivités publiques seront transférées à la Mission dans un délai qui sera fixé par l'arrêté prévu au présent article.

Article 4 : Le siège social de la Mission est fixé à Yaoundé.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : La Mission est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- L' représentant du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;
- Le Directeur de l'Industrie ;
- Le Directeur des Domaines ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Une représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Un représentant du **SYNDUSTRICAM** ;

- Un représentant de la collectivité publique appelé à siéger aux réunions concernant les zones industrielles de la dite collectivité publique.

Un arrêté du Ministres du Développement Industrielle et Commercial déterminera la liste des collectivités publiques intéressées par l'action de la Mission.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle pour une période de trois ans.

Article 6 : Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, pourra être attribué des jetons de présence dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Président convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt de la Mission l'exige, et au moins deux fois par an. Sauf cas d'urgence, les convocations comportant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 8 : Le Conseil délibère valablement si six au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre tenu au siège de la Mission et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Article 9 : Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Mission. A cet effet, et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'Administration :

- arrête le cadre général dans lequel les postes seront pourvus et adopte le barème de rémunération ;
- autorise le recrutement et le licenciement des cadres ;
- approuve le budget prévisionnel, le bilan et le rapport d'activité de l'exercice ;
- passe et autorise toutes conventions, traités ou marchés entre la Mission et l'Etat, dans le cadre de l'objet de la mission ;
- règle l'emploi de tout fonds disponibles ; accepte toutes ouvertures de crédits et autres moyens de crédits qu'il juge utiles ;
- procède à tous emprunts au taux, charges et conditions qui lui reviennent ;
- délègue tout ou partie de ses attributions au Directeur Général.

CHAPITRE II : DIRECTION

Article 10 : Le Directeur Général est nommé par un décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est choisi en fonction des compétences techniques. Il est éventuellement assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 11 : Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Directeur Général :

- assure l'application des statuts de la Mission ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'administration dans la limite des pouvoirs qui lui auront été délégués.

- Est ordonnateur du budget ;
- Recrute, licencie et nomme tous les personnels non cadre
- Exerce toute action judiciaire ;

Le Directeur Général ou son adjoint prend part aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative et dont il est Secrétaire.

Les rémunérations du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et des cadres sont déterminées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III – DU CONTROLE

Article 12 : Le conseil d'Administration nomme un Commissaire aux comptes pour une durée de trois ans.

Le Commissaire aux comptes, dont le mandat est renouvelable, a pour mission de :

- De vérifier les livres, les comptes de trésorerie, le portefeuille et les valeurs de la Mission et, d'une manière générale, toutes les opérations effectuées par la Direction Générale.
- Contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans et l'exactitude des informations contenues dans le rapport de la Direction au Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes adresse à l'autorité de tutelle et au Conseil d'Administration un rapport financier et de gestion.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : La Mission est dotée de l'Autonomie Financière. Son fonctionnement est assuré par :

- Une dotation initiale dont le montant est déterminé par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus sur proposition conjointe du Ministre du Développement Industrielle et Commercial et du Ministre des Finances ;
- Des subventions de l'Etat et éventuellement des collectivités publiques ;
- Des dons et legs de tous organismes ;
- Des produits de la location des terrains et immeubles aménagés ;

- Des emprunts qu'elle pourra contracter après l'accord du Gouvernement.

La Mission bénéficiera de l'aval de l'Etat sur ses emprunts. Dans son rôle de Maître d'œuvre, la Mission gère tous les crédits de toutes provenances destinés au financement des études, enquêtes et travaux d'aménagement des zones industrielles.

Article 14 : La gestion financière comptable de la Mission est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et industrielle. Elle s'appuiera sur le Plan Comptable de la Mission est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et industrielle. Elle s'appuiera sur le Plan Comptable de l'UDEAC.

Il est établi une comptabilité pour chaque zone industrielle. Le bilan, le compte de profits et pertes et l'inventaire son arrêtés le 30 juin de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 15 : L'exercice budgétaire de la Mission est établi pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le projet du budget est soumis à l'approbation du conseil d'Administration avant le 30 avril chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : A la demande du Conseil d'Administration et sur avis du Ministre de tutelle, la Mission pourra être transformée en une société de droit privé.

Un décret déterminera les conditions de cette transformation et les nouvelles règles de gestion du domaine de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 17 : Dans les trente jours suivant la date de publication du présent décret, le nouveau Conseil d'Administration devra siéger.

Article 18 : Sont abrogées l'ensemble des dispositions du décret susvisé n°71/DF/95 du 1^{er} Mars 1971.

Article 19 : Le Ministre du Développement Industrielle et Commercial est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 Août 1973

Le Président de la république

EI HADJ AHMADOU AHIDJO